

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Cesla Amarelle concernant le matériel explicatif de votations et demandant d'étudier l'opportunité de modifier la pratique du Conseil d'Etat concernant le contenu des brochures explicatives de vote en cas d'initiatives ou de référendums (art 24 al.2 et 3 LEDP).

La minorité de la commission est composée de MM. François Brélaz, Félix Glutz, Jacques-André Haury et de Mme Catherine Labouchère, rapportrice.

Les commissaires minoritaires partagent le but de la postulante : les explications dans la brochure explicative lors des votations doivent être claires. Par contre, ils divergent de la majorité de la commission quant au but pour y parvenir.

La pratique vaudoise qui consiste à ce que le département concerné prépare la brochure et que le comité référendaire ou d'initiative présente sa position, le tout étant ensuite soumis au Conseil d'Etat, est celle qui prévaut dans plusieurs cantons latins, Fribourg, Jura, Neuchâtel, Valais et Tessin et dans ceux de Bâle-Ville et d'Argovie. Cette pratique vaudoise, à l'exception de la dernière votation, n'a pas été contestée. Dans ce dernier cas, la Cour constitutionnelle a jugé que l'information respectait les contraintes induites par la Constitution et la jurisprudence et a, ainsi, rejeté le recours.

Les commissaires majoritaires estiment qu'un échelon supplémentaire (commission ou délai supplémentaire accordé au comité référendaire ou d'initiative) dans la procédure serait une meilleure garantie pour apporter de la clarté, ce qui permettrait aux citoyens de recevoir aussi une meilleure information pour se déterminer. Aux yeux des minoritaires rien ne le démontre, les questions politiques étant, par essence, subjectives. Dans le canton de Genève, les forces politiques sont associées à l'élaboration de la brochure par le biais du bureau du Grand Conseil (toutes les forces politiques y sont représentées), or à l'évidence cela n'empêche pas les recours à la voie judiciaire ni l'annulation des votes, puisque Genève a vu un recours être admis et la votation annulée.

Avec la procédure actuelle il existe deux garde-fous essentiels : le premier consiste, au nom de la séparation des pouvoirs, en la possibilité de recourir à la voie judiciaire, contrepoids à l'abus possible d'un des autres pouvoirs, l'autre est le refus par le peuple de l'objet présenté. Ces deux possibilités constituent, aux yeux des minoritaires, de bien meilleurs instruments qu'une commission ou un délai supplémentaire, qui, de toute façon, n'empêcherait pas un potentiel recours judiciaire. Jusqu'à maintenant cette pratique a bien fonctionné. Un commissaire relève également qu'en définissant pour le Conseil d'Etat une procédure plus contraignante, le risque serait qu'en cas de contestation portée devant les tribunaux, la justice ne s'occuperait plus que de vérifier si la procédure a été bien appliquée, cela au détriment du fond. Un autre commissaire relève que la démarche, est prématurée, les cas litigieux et soumis au contrôle judiciaire étant, jusqu'à maintenant, restés très peu nombreux, ne démontrant pas la nécessité d'un changement de pratique qui justifie une nouvelle procédure

prospective.

Pour toutes les raisons susmentionnées, la minorité de la commission recommande au Grand Conseil le classement de ce postulat.

Lausanne, le 24 février 2009.

La rapportrice :
(Signé) *Catherine Labouchère*